



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

138^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 24 - 28.03.2018

Assemblée
Point 2

A/138/2-P.4
22 mars 2018

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 138^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de la Turquie

En date du 24 mars 2018, la Présidente de l'UIP a reçu du Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 138^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Le respect du statut de la Ville sainte de Jérusalem (Al-Qods) en vue d'instaurer une paix juste et globale sur la base d'une solution à deux Etats".

Les délégués à la 138^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée ([Annexe I](#)), ainsi qu'un mémoire explicatif ([Annexe II](#)) et un projet de résolution à l'appui de cette demande ([Annexe III](#)).

La 138^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la Turquie le dimanche 25 mars 2018.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE A LA PRESIDENTE DE L'UIP PAR LE PRESIDENT
DE LA GRANDE ASSEMBLEE NATIONALE DE TURQUIE**

Ankara, le 19 mars 2018

Madame la Présidente,

Je vous informe que, conformément à l'Article 14.2 des Statuts de l'UIP, le Groupe interparlementaire de la Grande Assemblée nationale de Turquie souhaite inscrire à l'ordre du jour de la 138^{ème} Assemblée de l'UIP, un point d'urgence intitulé :

"Le respect du statut de la Ville sainte de Jérusalem (Al-Qods) en vue d'instaurer une paix juste et globale sur la base d'une solution à deux Etats".

Veillez trouver ci-joint un mémoire explicatif et un projet de résolution à l'appui de cette demande.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)

Ismail KAHRAMAN
Président
Grande Assemblée nationale de Turquie

**LE RESPECT DU STATUT DE LA VILLE SAINTE DE JERUSALEM (AL-QODS)
EN VUE D'INSTAURER UNE PAIX JUSTE ET GLOBALE SUR LA BASE
D'UNE SOLUTION A DEUX ETATS**

Mémoire explicatif présenté par la délégation de la Turquie

Le statut définitif de Jérusalem (Al-Qods) est l'une des questions que les parties doivent encore résoudre dans le cadre de négociations pacifiques. A cet égard, le statut de Jérusalem doit être respecté et préservé pour parvenir à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, conformément aux instruments reconnus tels que les résolutions de l'ONU et le Plan arabe de paix, et pour permettre l'établissement d'une Palestine indépendante, souveraine et d'un seul tenant à l'intérieur des frontières définies en 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale. L'importance historique et religieuse de Jérusalem est primordiale pour le processus de paix au Moyen-Orient et pour l'établissement d'une stabilité régionale et internationale.

Toute tentative de modifier le caractère, le statut ou la composition démographique de Jérusalem-Est est sans effet et doit être considérée comme nulle et non avenue. En effet, toute décision ou mesure que les parties ou qu'un Etat tiers prendraient, en contrevenant aux résolutions susmentionnées, pour modifier le statut de Jérusalem, entraverait non seulement le processus de paix et la recherche d'une solution à deux Etats, mais aussi l'établissement d'une stabilité régionale et internationale.

Aussi, le consensus international sur le statut de Jérusalem doit impérativement être préservé. Il convient également de maintenir le statut juridique et historique de Jérusalem pour que la Ville sainte conserve sa diversité ainsi que son esprit de tolérance et d'ouverture.

Au vu de ce qui précède, nous demandons l'inscription de ce point d'urgence à l'ordre du jour de la 138^{ème} Assemblée.

**LE RESPECT DU STATUT DE LA VILLE SAINTE DE JERUSALEM (AL-QODS)
EN VUE D'INSTAURER UNE PAIX JUSTE ET GLOBALE SUR LA BASE
D'UNE SOLUTION A DEUX ETATS**

Projet de résolution présenté par la délégation de la TURQUIE

La 138^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le statut de Jérusalem (Al-Qods), la situation en Palestine et au Moyen-Orient,
- 2) *réaffirmant* son engagement à respecter toutes les dispositions du Communiqué final et de la Résolution adoptés à la Session extraordinaire de la Conférence du Sommet islamique et à la Réunion extraordinaire du Conseil des Ministres des affaires étrangères qui se sont tenues à Istanbul (Turquie), le 13 décembre 2017, ainsi que de la Déclaration d'Istanbul sur la "Liberté pour Al-Qods",
- 3) *affirmant* que la question de Jérusalem est essentielle à l'instauration de la paix au Moyen-Orient et qu'il ne peut y avoir de paix globale, juste et durable sans préservation du consensus international sur le statut de Jérusalem,
- 4) *réaffirmant* sa détermination indéfectible de n'épargner aucun effort pour sauvegarder la ville de Jérusalem, qui est sacrée pour trois religions monothéistes,
- 5) *considérant* le statut particulier de Jérusalem et la nécessité de sauvegarder l'exceptionnelle dimension spirituelle, religieuse et culturelle de la Ville sainte,
- 6) *exprimant* son rejet et sa condamnation de toute tentative, par quelque partie que ce soit, de changer le statut historique, juridique et religieux de Jérusalem et, ce faisant, de menacer la paix au Moyen-Orient,
- 7) *condamnant* l'escalade et la poursuite des agressions d'Israël à l'encontre des lieux saints de la ville de Jérusalem et d'autres villes en Palestine, ainsi que la profanation de lieux sacrés et l'adoption de lois à cet effet,
- 8) *réprouvant* toutes les mesures et politiques illégales prises par Israël dans la ville de Jérusalem qui sont contraires aux dispositions du droit international et des résolutions, notamment l'expulsion forcée d'habitants palestiniens et l'implantation de nouvelles colonies de peuplement,
- 9) *réaffirmant* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'établissement d'une Palestine indépendante, souveraine et d'un seul tenant, dans les frontières de 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale,
 1. *condamne fermement* la décision de l'Administration des Etats-Unis d'Amérique de reconnaître Jérusalem comme la capitale d'Israël et d'y transférer son ambassade, et considère que cette décision constitue une attaque flagrante des droits historiques, juridiques et naturels du peuple palestinien ;
 2. *considère* que la déclaration des Etats-Unis d'Amérique visant à changer le statut juridique de Jérusalem est nulle et non avenue, n'a aucune valeur juridique et est dénuée de légitimité ;
 3. *souligne* que l'instauration de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient commence par le retrait d'Israël du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem, afin de permettre au peuple palestinien d'exercer son droit, universellement reconnu, à l'autodétermination ;

4. *réaffirme* que toutes les actions et mesures législatives et administratives mises en œuvre par Israël pour imposer ses lois et ses mesures à Jérusalem sont illégales et dénuées de toute légitimité ;
5. *avertit* que les plans coloniaux d'Israël visant à contrôler Jérusalem et ses manœuvres permanentes pourraient déclencher un conflit religieux dans la région ;
6. *appelle* tous les Etats à se conformer aux résolutions internationales relatives à Jérusalem, qui fait partie intégrante du Territoire palestinien occupé en 1967 ;
7. *appelle également* les organisations internationales à prendre les mesures nécessaires pour préserver et entretenir le patrimoine historique de Jérusalem ;
8. *exige* qu'Israël mette fin à toutes ses activités de peuplement ainsi qu'à toute autre action visant à changer le statut, le caractère et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, notamment dans et à proximité de la ville de Jérusalem, tous ces agissements ayant un effet préjudiciable sur les droits de l'homme des Palestiniens et les perspectives de règlement pacifique ;
9. *se déclare* vivement préoccupée par les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles d'accéder aux lieux saints dans le Territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem ; et *appelle* Israël à garantir l'absence de discrimination fondée sur la religion ou les convictions ainsi que la préservation de tous les sites religieux et un accès pacifique à ceux-ci ;
10. *se déclare aussi vivement préoccupée* par la fragmentation et le changement de la composition démographique dans le Territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem, en conséquence de la construction et de l'extension de colonies israéliennes ;
11. *réaffirme* son attachement à une paix juste, globale et durable sur la base d'une solution à deux Etats, avec Jérusalem-Est comme capitale de l'Etat de Palestine ;
12. *soutient* toutes les étapes juridiques et politiques de niveau national ou international, susceptibles de contribuer à la préservation du statut historique et juridique de Jérusalem ; et *appuie* la Palestine dans les efforts qu'elle entreprend dans tous les forums internationaux pour consolider sa souveraineté sur Jérusalem et le Territoire palestinien occupé.